

## APPEL À CANDIDATURES

### ÉLECTIONS AUX MANDATS DE REPRÉSENTANTS<sup>1</sup> DU PERSONNEL DANS LES CONSEILS DE LA HAUTE ÉCOLE ALBERT JACQUARD

12 mars 2026

#### **Conseil d'administration, Conseil pédagogique, Conseil social, Conseils de département**

Des élections en vue de pourvoir à des mandats de représentants du personnel au sein des instances de la Haute École se dérouleront le 18 mai 2026 via vote électronique. Les mandats à pourvoir sont d'une durée de cinq académiques et courent du 14.09.2026 au 13.09.2031.

Les élections sont organisées selon les formes et délais prescrit par le Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026 (M.B., 27.02/2026) et le Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles (M.B., 14.03.2019).

#### **1. MANDATS À POURVOIR**

- Pour le Conseil d'administration : 2 mandats : 1 mandat de représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service et 1 mandat de représentant du personnel administratif ;
- Pour le Conseil pédagogique : 6 mandats dont un représentant par département au moins ;
- Pour le Conseil social : 4 mandats dont un membre minimum par département, un membre minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service et un membre minimum du personnel enseignant – les conditions ne sont pas exclusives ;
- Pour le Conseil du département entreprise et communication : 6 mandats dont un membre minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service et un membre minimum du personnel enseignant ;
- Pour le Conseil du département pédagogique et paramédical : 6 mandats dont un membre minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service et un membre minimum du personnel enseignant ;
- Pour le Conseil du département industries créatives et numériques : 6 mandats dont un membre minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service et un membre minimum du personnel enseignant ;

#### **2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

##### **A. Au sein du Conseil d'administration**

Pour l'élection du représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service au sein du Conseil d'administration : les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés

---

<sup>1</sup> En vue d'assurer la lisibilité du texte, le masculin est utilisé à titre épïcène dans ce document.

à titre définitif ou désignés à titre temporaire et qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Pour l'élection du représentant du personnel administratif au sein du Conseil d'administration : les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Conformément à l'article 9, § 2 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026 (M.B., 27.02/2026, l'exercice de toute fonction au sein du Service chargé de la gestion financière et comptable de la Haute École est incompatible avec un mandat au Conseil d'administration.

Conformément aux articles 32 et 36 du Règlement précité, les fonctions de Directeur adjoint et de Directeur d'administration sont incompatibles avec un mandat de représentant du personnel élu au sein d'un Conseil de la Haute École.

### **B. Au sein du Conseil pédagogique**

Pour l'élection des représentants des membres du personnel au Conseil pédagogique : les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École, qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel<sup>2</sup> avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Conformément aux articles 32 et 36 du Règlement précité, les fonctions de Directeur adjoint et de Directeur d'administration sont incompatibles avec un mandat de représentant du personnel élu au sein d'un Conseil de la Haute École.

### **C. Au sein du Conseil social**

Pour l'élection des représentants des membres du personnel au Conseil social :

- 1° les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- 2° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- 3° les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École et qui prestent au

---

<sup>2</sup> Lien contractuel : le lien formalisé par l'existence d'un contrat de travail qui répond à la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 2, 21° du Règlement organique des Hautes Écoles du 9 janvier 2026).

minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel<sup>3</sup> avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Conformément à l'article 50, § 2 du Règlement organique des Hautes écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026 (M.B., 27.02/2026), l'exercice de la fonction de personne de référence du Conseil social ainsi que de toute fonction au sein du service chargé de la gestion financière et comptable de la Haute École est incompatible avec un mandat au Conseil social.

Conformément aux articles 32 et 36 du Règlement précité, les fonctions de Directeur adjoint et de Directeur d'administration sont incompatibles avec un mandat de représentant du personnel élu au sein d'un Conseil de la Haute École.

#### **D. Au sein d'un Conseil de département**

Pour l'élection des représentants des membres du personnel au Conseil de département :

- 1° les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- 2° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute École et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- 3° les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel<sup>4</sup> avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Conformément aux articles 32 et 36 du Règlement précité, les fonctions de Directeur adjoint et de Directeur d'administration sont incompatibles avec un mandat de représentant du personnel élu au sein d'un Conseil de la Haute École.

### **3. FORME DES CANDIDATURES**

---

<sup>3</sup> Lien contractuel : le lien formalisé par l'existence d'un contrat de travail qui répond à la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 2, 21° du Règlement organique des Hautes Écoles du 9 janvier 2026).

<sup>4</sup> Lien contractuel : le lien formalisé par l'existence d'un contrat de travail qui répond à la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 2, 21° du Règlement organique des Hautes Écoles du 9 janvier 2026).

Les candidats sont invités à soumettre leur candidature en complétant le formulaire spécifique prévu à cet effet. Le formulaire est disponible en annexe du présent appel et également sur l'extranet de la Commission électorale [HOME - Accueil](#).

À peine de nullité, la candidature doit contenir ce formulaire d'acte de candidature en annexe, dûment complété, daté et signé.

#### 4. DÉPÔT DES CANDIDATURES ET CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Conformément à l'article 100 du Règlement organique précité, les candidatures actées et signées seront introduites entre le 13 mars 2026 et le 26 mars 2026 inclus :

- Soit par dépôt en mains propres auprès de AUSSEMS Isabelle au C217 – Place de l'école des Cadets, 4 à 5000 Namur entre 9h et 12h  
Un accusé de réception sera remis à la personne qui a déposé la candidature.
- Soit par e-mail à l'adresse de la Commission électorale : [commission.electorale@heaj.be](mailto:commission.electorale@heaj.be)

Les candidatures transmises par un autre biais que ceux visés dans le présent appel seront refusées pour cause d'irrecevabilité. Les candidatures incomplètes, hors délais ou ne respectant pas la forme de candidature (voir point 3) seront également considérées irrecevables. Aucun document, information ou pièce complémentaire ne pourra être ajouté ou régularisé après la date limite de dépôt des candidatures.

#### 5. CALENDRIER ÉLECTORAL

Publication de l'appel à candidatures	12 mars 2026
Premier jour d'envoi des candidatures	13 mars 2026
Clôture des listes électorales	26 mars 2026
Dernier jour d'envoi des candidatures	26 mars 2026
Publication des candidatures	30 mars 2026
Publication des listes électorales	30 mars 2026
Réclamations relatives aux erreurs matérielles, des irrégularités de forme ou sur le déroulement des opérations électorales telles que des erreurs sur la liste électorale, l'affichage, la publication, la procédure et le dépouillement qui n'ont pas d'incidence substantielle sur la validité de l'élection.	Les réclamations sont à introduire entre le 31 mars et le 7 avril inclus. La Commission statue dans les deux jours ouvrables académiques de la réception de la réclamation.
<i>Si moins de candidatures ou le même nombre de candidatures que les mandats à pourvoir</i>	
<i>Prolongation de l'appel 5 jours ouvrables académiques si moins de candidatures ou le même nombre de candidatures que les mandats à pourvoir</i>	<i>Du 31 mars au le 7 avril inclus</i>
<i>Publication des candidatures</i>	<i>8 avril 2026</i>
<i>Réclamations relatives aux erreurs matérielles, des irrégularités de forme ou sur le déroulement des opérations électorales telles que des erreurs sur la</i>	<i>Les réclamations sont à introduire entre le 9 et le 15 avril inclus. La Commission statue dans les deux jours ouvrables</i>

<i>liste électorale, l’affichage, la publication, la procédure et le dépouillement qui n’ont pas d’incidence substantielle sur la validité de l’élection.</i>	<i>académiques de la réception de la réclamation.</i>
Scrutin	Scrutin électronique le 18 mai 2026 de 8h à 16h
Dépouillement et publication des résultats + affichage du rapport de dépouillement et des résultats	19 mai 2026
Réclamations relatives aux erreurs matérielles, des irrégularités de forme ou sur le déroulement des opérations électorales telles que des erreurs sur la liste électorale, l’affichage, la publication, la procédure et le dépouillement qui n’ont pas d’incidence substantielle sur la validité de l’élection.	Les réclamations sont à introduire entre le 20 et 27 mai 2026 inclus. La Commission statue dans les deux jours ouvrables académiques de la réception de la réclamation.

## 6. CHARTE DE COMMUNICATION

Conformément à l’article 83 du Règlement organique précité, les membres du personnel, tout candidat ainsi que les étudiants sont tenus de respecter la Charte définissant les règles de communication arrêtée par le pouvoir organisateur et disponible au lien suivant : [HOME - Accueil](#)

La Charte précise notamment les principes de respect, de courtoisie, d’interdiction des propos injurieux, calomnieux, diffamatoires ou mensongers, et les modalités d’utilisation des outils de communication.

## 7. POUR LE CONSEIL D’ADMINISTRATION : CHARTE DE L’ADMINISTRATEUR

Conformément à l’article 9, § 5 du Règlement organique précité, chaque membre du Conseil d’administration s’engage à respecter la Charte de l’administrateur qui énonce les engagements à respecter dans le cadre du mandat.

Il signe la Charte lors de son installation. Sa désignation ne produit ses effets qu’à compter de la date de cette signature.

La Charte de l’administrateur est disponible au lien suivant : [HOME - Accueil](#)

## 8. COMMISSION ÉLECTORALE

Le siège de la Commission électorale est établi Place de l’école des Cadets, 4 à 5000 Namur :

- Président de la Commission électorale : Bruno MAUROY
- Secrétaire de la Commission électorale : Leelo PIQUARD MATHIEU

Contact : [commission.electorale@heaj.be](mailto:commission.electorale@heaj.be)

## 9. RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Toutes les informations relatives aux modalités de vote, au nombre de voix dont dispose chaque électeur, aux conditions pour être électeur ainsi qu’à la publication des résultats, la désignation des élus et la politique en matière de données personnelles sont détaillées dans le Règlement électoral disponible au lien suivant : [HOME - Accueil](#)

## ACTE DE CANDIDATURE DE REPRESENTANT DU PERSONNEL AU SEIN DES CONSEILS DE LA HAUTE ÉCOLE ALBERT JACQUARD

MANDATS PRENANT COURS LE 14 SEPTEMBRE 2026

### Annexe 1 : ACTE DE CANDIDATURE

#### Fiche signalétique

NOM : .....

PRÉNOM : .....

Je suis membre du :

- Personnel administratif
- Personnel enseignant
- Personnel ouvrier

#### Je souhaite introduire ma candidature pour le(s) conseil(s) suivant(s) :

- Conseil d'administration – représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service
- Conseil d'administration – représentant du personnel administratif
- Conseil pédagogique
- Conseil social
- Conseil de département pédagogique et paramédical
- 
- 

#### Motivation (facultatif) :

Date : .....

Signature :